

N° de dossier : CPURB/2025/0790.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Abdellah ZIAT en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Transformation d'une habitation par rénovation des façades avant et arrière du volume principal au moyen d'un enduit, démontage d'une véranda au profit d'un volume secondaire à simple niveau couvert d'une toiture plate aménagée en terrasse, modification d'une baie en façade arrière, rénovation de la toiture d'une dépendance, mise en peinture d'une porte de garage (entrepôt existant), et ce, en vue de la création de deux appartements deux chambres, à raison d'une unité au rez-de-chaussée et une unité au premier étage à : Rue Wauters Joseph, 77 à 6040 Jumet.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 02 décembre 2025

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin